

COMMUNE DE TOMBEBOEUF

Département Lot et Garonne

ARRETE

Stationnement Interdit

Le Maire de la Commune de Tombeboeuf,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules rue principale et quartier Guinot en raison des difficultés de circulation ainsi qu'un manque de visibilité pour les véhicules, les piétons et la sécurité des enfants au bord de l'école à partir des feux tricolores sur la D667 et D120.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est interdit à tous les poids lourds et engins agricoles, ainsi que le dépôt de matériaux et tous autres encombrants quartier Guinot sur la route départementale 120 entre l'école et le feu tricolore, pour permettre la visibilité des feux tricolores et permettre aux parents de déposer leurs enfants en toute sécurité à l'école.

Article 2 : Le stationnement est interdit à tous les poids lourds et engins agricoles, ainsi que le dépôt de matériaux et tous autres encombrants sur les trottoirs et le bas-côté de la route pour les passages des piétons sur la route départementale 667 des deux côtés à partir des feux tricolores, sur une distance de 200 m vue la courbe de la route.

Article 3 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis au Commandant de Gendarmerie de Sainte Livrade Sur Lot

Article 6 : L'arrêté du 13 janvier 2003 visé par Monsieur le Sous-Préfet le 14 janvier 2004 est abrogé et remplacé par celui-ci.

Fait à Tombeboeuf le 17 août 2016.

Le Maire
Claude MOINET

